
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1845.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Du projet de loi tendant à séparer, pour être érigées en communes distinctes, les sections de Grâce-Berleur et de Montegnée, province de Liège, réunies actuellement en une seule commune.

MESSIEURS,

La commune de Grâce-Montegnée, province de Liège, a été formée sous la domination française par la réunion de ces deux villages.

Depuis l'année 1842, les habitants n'ont cessé de demander la division de la commune et le rétablissement de l'ancienne circonscription.

L'instruction à laquelle cette demande a été soumise a révélé les faits suivants, qui lui sont favorables :

La population de Montegnée est composée en grande partie de petits commerçants, tandis qu'à Grâce-Berleur, il n'y a que des propriétaires et des cultivateurs. Il en résulte que la commune renferme deux populations distinctes ayant des intérêts tout à fait opposés. Ces intérêts sont l'origine des dissensions qui divisent les deux sections.

La plupart des habitants de Grâce-Berleur possédant des chevaux et des charrettes, se plaignent de ce que la majeure partie des prestations faites en vertu de la loi sur les chemins vicinaux, sont acquittées par eux.

Les jeunes gens de cette section doivent à la nature de leurs travaux d'être robustes, et, par conséquent, propres au service militaire; cette particularité a donné lieu à un autre grief, car, depuis l'année 1830 jusqu'en 1842, Grâce-Berleur a fourni, proportion gardée de la population, neuf miliciens de plus que Montegnée.

De leur côté, les habitants de Montegnée se plaignent de ce que, pour obtenir les pièces administratives qui leur sont nécessaires, ils sont obligés de se rendre d'abord à une extrémité de la commune, chez l'un des échevins, et ensuite à l'autre extrémité, chez le bourgmestre.

Ils prétendent que les intérêts de Montegnée sont négligés, et, à l'appui de cette assertion, ils citent des travaux faits pour l'entretien des fontaines et de la maison vicariale, travaux dont les dépenses ont été supportées à l'aide de souscriptions et des ressources de la section même.

La répartition des charges communales est un sujet de mécontentement pour les deux sections : les propriétaires et les cultivateurs de Grâce-Berleur se croient lésés, si l'administration communale adopte pour base des impositions la fortune présumée. Les commerçants de Montegnée repoussent, comme étant injustes, les patentes et la contribution personnelle.

Ainsi, quelle que soit l'impartialité de l'autorité communale, les deux sections se croiront toujours sacrifiées l'une à l'autre.

De nouveaux conseillers communaux ont été élus, et néanmoins les habitants ont persisté dans leurs réclamations.

Le choix d'un nouveau bourgmestre n'a pas ramené l'harmonie entre les deux sections.

Il est à remarquer que beaucoup d'habitants de Grâce-Berleur, où est établi aujourd'hui le siège de l'administration, continuent à demander la séparation, et que le bourgmestre et plusieurs conseillers communaux ont signé alternativement des requêtes, qui étaient, les unes favorables, les autres contraires à la séparation.

Les détails qui précèdent prouvent à l'évidence qu'il y a incompatibilité entre les deux sections, et qu'elles désirent également une séparation qui donnerait à chaque fraction de la commune une administration convenable.

C'est la conviction de ce besoin qui a déterminé le conseil provincial à émettre un avis favorable à la demande en séparation.

M. le commissaire de l'arrondissement de Liège, qui, en premier lieu, avait émis un avis contraire à cette demande, a reconnu, depuis, que la séparation est une nécessité pour les habitants des deux villages, et qu'elle peut avoir lieu sans aucun inconvénient, ces deux sections n'ayant ni dette ni propriété indivise.

D'après l'état dressé par l'autorité locale, en 1842, la section de Montegnée avait une population de 2,820 habitants, dont 70 électeurs, et un territoire d'une étendue de 300 hectares. La section de Grâce-Berleur avait une population de 1,381 habitants, dont 34 électeurs, et un territoire d'une étendue de 500 hectares.

Les deux sections possèdent chacune une église, un bureau de bienfaisance et une école.

Le projet de loi ci-joint, que le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre, est fondé sur les considérations qui précèdent, et a pour objet d'ordonner que les deux sections qui forment la commune de Grâce-Montegnée soient séparées et érigées en communes distinctes.

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Les sections de *Grâce-Berleur* et de *Montegnée*, province de Liège, actuellement réunies en une seule commune, sont séparées et érigées en communes distinctes.

La limite séparative de ces communes est marquée au plan ci-annexé.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.
